

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft (17): **Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Autriche qu'à l'étranger; une traduction italienne en a été donnée par M. le général Sacchero, et une traduction française est aujourd'hui en cours de publication. L'auteur, prévenu par ce succès rapide et légitime, a dû s'occuper d'une seconde édition, devenue nécessaire par l'écoulement de la première, sans avoir pu ajouter à celle-ci les compléments qu'il aurait désiré y apporter. Ainsi ce nouveau volume ne contient que la matière de celui connu déjà de nos lecteurs, ce qui est bien assez, disons-le, pour raviver toute la reconnaissance que les militaires studieux, et particulièrement les officiers du génie et de l'artillerie, doivent à l'honorable capitaine autrichien et à ses excellents travaux. La seule innovation de cette édition, c'est que les cotes y ont été rapportées au système métrique. Avant peu, M. le capitaine Brunner complétera sa belle et utile publication par un recueil d'exemples historiques, tirés des dernières guerres.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Genève. — On lit dans le *Journal de Genève* du 20 août :

« Nous apprenons que S. M. l'empereur du Brésil a nommé M. le général Dufour et M. le professeur Auguste de la Rive, grands dignitaires de son *Ordre de la Rose*. Le grade de commandeur du même ordre a été conféré à M. Alphonse de Candolle, et celui d'officier à M. Edmond Boissier.

De son côté, S. M. le roi de Suède a décoré de l'*Ordre de l'Etoile polaire* MM. de la Rive et de Candolle.

En outre, M. le professeur Daniel Colladon, déjà commandeur de l'*Ordre de la Couronne d'Italie*, vient de recevoir du président de la République française, la Croix de chevalier de la Légion d'honneur pour ses beaux travaux au Mont-Cenis. »

France. — L'état-major du ministère de la guerre travaille activement à la division du territoire en 18 régions de corps d'armée et au groupement correspondant des troupes de toutes armes. Le projet auquel on s'arrêtera sera soumis à l'approbation du Conseil de défense et du Conseil supérieur de la guerre. On croit toutefois que le projet présenté par le général Ducrot serait pris pour base de ces travaux.

Nous devons ajourner au prochain numéro le compte-rendu de la réunion générale de la Société militaire fédérale à Aarau, qui a été brillante et fort bien réussie sous tous les rapports, sauf qu'il y avait relativement un trop faible nombre de participants.

Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde. »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtenu l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans solde, la direction soussignée se voit dans la nécessité d'appliquer à l'avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

Le directeur des affaires militaires, WYNISTORF.